



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-04-29-00016
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de Ledeux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 janvier 2021, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de l'Escou, enregistré sous le numéro 64-2021-00001 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Ledeux ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 5 mars 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 27 avril 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 1^{er} avril 2021 ;

VU le choix retenu par la commune de Ledeux sur le critère de conformité de collecte du réseau par temps de pluie par courrier du 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de Ledeux est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Ledeux rejette ses eaux dans les masses d'eaux du gave d'Oloron (FRFR264), de l'Auronce (FRFR264_4) et de l'Escou (FRFR264_3) dont l'objectif est de maintenir leur bon état ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Ledeux ;

CONSIDERANT la nécessité de retenir le critère d'analyse de la conformité sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Ledeux ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre le déversoir d'orage « DO Amont STEU Ledeux »

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est le SIA de l'Escou (n° SIRET : 256 400 631 00014), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans le gave d'Oloron (masse d'eau FRFR264),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans le gave d'Oloron. Le rejet sera réalisé dans le lit vif du gave d'Oloron .

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Estos, de Goès, de Ledeux, de Précilhon et une partie d'Oloron-Sainte-Marie,
- les déversoirs d'orage et les trops-pleins du réseau de collecte,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Ledeux,
- le rejet de la station dans le gave d'Oloron.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	<p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH) .

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : LEDEUIX

Parcelles D n° 254 et 255

Milieu récepteur : le gave d'Oloron en rive droite

Bassin versant : le gave d'Oloron

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont pour les emplacements suivants :

	station	rejet
X	405 265	435 690
Y	6 241 186	6 232 875

Description de la file eau :

- un poste de relevage et son trop-plein à l'amont avec comptage des volumes
- un prétraitement de 500 m³/h soit 2 tamis rotatifs de 2 mm de 250 m³/h
- un répartiteur de 100 m³/h vers la file temps sec et 400 m³/h vers la file temps de pluie
- un bassin d'orage de 800 m³
- un bassin d'aération de 1200 m³ avec agitateur dimensionné pour une charge de pollution organique de 228 kg de DBO₅/j soit 3 800 EH
- un clarificateur avec pont racleur dimensionné pour un débit de pointe de 100 m³/h
- un canal de comptage du volume des effluents traités

Description de la file boues :

- déshydratation des boues par presse à vis de siccité de 17 % et stockage dans 2 bennes de 15 m³.

Les dimensions des ouvrages indiquées sont reprises dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent à posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées à l'horizon 2037 :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement
Volume journalier temps de pluie mensuelle	2200 m ³ /jour
Débit Eaux Usées strict	570 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	63 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie	500 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO ₅	228
DCO	456
MES	342
NTK	57
Pt	10

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **3800 EH**.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg (O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg (O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	20 mg (N)/l	70 %	/

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues seront évacuées vers la plateforme de compostage de Pontacq.

En cas d'impossibilité, la filière alternative est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service en charge de la police de l'eau et en dernier recours seront incinérées.

La production de boues attendue est de 78 TMS/an.

Partie 4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Localisation des points de surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure sont installés aux endroits suivants :

- à la surverse en entrée située à l'amont du poste de relevage en entrée ;
- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file orage ;
- en sortie de la file eau.

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Article 8 – Modalité de surveillance du système de collecte

Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/jour et inférieure à 600 kg/j de DBO5 (10 000 équivalents-habitants) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés. Il s'agit de point réglementaire A1.

A ce titre, le déversoir d'orage « amont STEU à Escou » fait l'objet de ce suivi.

Par ailleurs, au titre de l'article 17-V de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, il est prescrit un suivi complémentaire sur le déversoir d'orage « amont STEU à Ledeuix » ayant potentiellement un impact sur une masse d'eau à savoir le gave d'Oloron. Il s'agit de point logique R1.

Article 9 – Critère de conformité du réseau de collecte par temps de pluie

Conformément à la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse de la conformité du système de collecte du système d'assainissement de Ledeuix sera effectuée au regard du critère « **5 % des flux produits par l'agglomération** » selon les règles suivantes :

- pour l'analyse nationale : seuls les points réglementaires A1 seront pris en compte dans le cadre de ce calcul ;
- pour l'analyse locale : les points réglementaires A1 et les points logiques R1 seront pris en compte dans le cadre de ce calcul .

Partie 5 : Travaux sur la canalisation de rejet

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre et procédures administratives

Les travaux sur la canalisation de rejet dans le gave d'Oloron sont programmés en même temps que ceux à la station de traitement et en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars.

Ils seront menés tels que décrits dans le complément au dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2021. Toutefois, si des modifications au mode opératoire interviennent ou si les travaux de la

berge dépassent les 5 mètres de bande d'intervention définis alors le déclarant devra au préalable présenter au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois avant le début des travaux, le mode opératoire et le détail de ces travaux soumis à la législation sur l'eau en vigueur et visés par la rubrique concernée par les travaux en lit mineur.

Partie 6

Dispositions générales

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 12 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIA de l'Escou par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Estos, de Goès, de Ledeuix, d'Oloron-Sainte-Marie et de Précilhon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **29 AVR. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Eau



Aurélie BIRLINGER

ANNEXE 1 : Liste des surverses

Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
					X	Y	X
Déversoir d'orage	Entrée STEU (amont PR)	3800 EH	le Gave d'Oloron	À équiper	405 265	6 241 208	405 161 6 241 272
Trop-plein	Bassin d'orage	3800 EH	le Gave d'Oloron	À équiper	405 260	6 241 208	405 161 6 241 272

Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
					X	Y	X
Trop-plein	TP Naü	936 EH	le Gave d'Oloron	Pas équipé	405 144	6 241 448	405 064 6 241 443
Déversoir d'orage	DO Bielle	98 EH	Laberoue	Pas équipé	405 281	6241975	405 281 6 241 961
Déversoir d'orage	DO Lamarque	376 EH	Buse 800 puis Laberoue	Pas équipé	405 617	6 242 297	405 669 6 242 068
Déversoir d'orage	DO Eglise	554 EH	Laberoue	Pas équipé	405 614	6 242 012	405 619 6 242 006
Déversoir d'orage	DO Gros Chêne 3	129 EH	Laberoue	Pas équipé	405 746	6 242 019	405 679 6 242 057
Déversoir d'orage	DO Gros Chêne 2	117 EH	Laberoue	Pas équipé	405 855	6 242 027	405 679 6 242 057
Déversoir d'orage	DO Gros Chêne 1	31 EH	Laberoue	Pas équipé	405 822	6 242 090	405 835 6 242 113
Déversoir d'orage	DO Bellevue	180 EH	Ruisseau Bellevue	Pas équipé	406 025	6 242 575	406 009 6 242 580

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
Déversoir d'orage	DO Gourguet	76 EH	Ruisseau Gourguet	Pas équipé	406 307	6 242 437	406 304	6 242 434
Déversoir d'orage	DO Sanguinet	115 EH	fossé	Pas équipé	406 256	6241491	406262	6241486
Déversoir d'orage	DO Sablière	1 243 EH	fossé	Pas équipé	406 278	6240778	406277	6240776
Déversoir d'orage	DO L'enfant	460 EH	Escou	Pas équipé	407458	6240194	407455	6240203
Déversoir d'orage	DO Pont	482 EH	Escou	Pas équipé	407949	6240085	407940	6240111
Déversoir d'orage	DO La Chénaie	14 EH	Buse 800 puis Laberoue	Pas équipé	405 556	6 242 382	405 669	6 242 068
Déversoir d'orage	DO Restaurant	153 EH	Laberoue	Pas équipé	405 674	6 242 122	405 700	6 242 091
Déversoir d'orage	DO Amont STEU Ledeux	1 800 EH	le Gave d'Oloron	Équipé Point Logique R1	405 157	6 241 435	405 064	6 241 443
Déversoir d'orage	DO Amont STEU Escou	2000 EH	le Gave d'Oloron	Équipé Point Logique A1	405 190	6 241 424	405 064	6 241 443